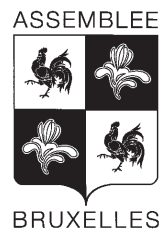


Assemblée de la Commission communautaire française



31 janvier 2003

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROPOSITION DE DECRET

créant un Fonds budgétaire en matière de loterie

déposée par

MM. Denis GRIMBERGHS, Michel LEMAIRE,
Benôit CEREXHE, Joël RIGUELLE

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition qui a été élaborée au départ du décret adopté par la Région wallonne le 13 novembre 2002 vise à fixer un cadre législatif pour l'accueil des bénéfices de la loterie nationale et l'octroi de subventions au départ de ces moyens nouveaux. Nombreux ont été les parlementaires qui, à l'occasion de l'examen du budget de la Commission communautaire française pour l'année 2003 ont manifesté leur inquiétude de voir ces crédits nouveaux être intégrés aux moyens ordinaires de la Commission communautaire française. En effet, dans les différents secteurs dans lesquels les bénéfices de la loterie étaient répartis précédemment, les moyens affectés permettaient de compléter les subventions ordinaires afin de faire face à une série d'investissements exceptionnels non couverts par ces subventions.

Au-delà de la volonté de maintenir une spécialisation pour l'affectation de ces crédits, il convient également de fixer de manière transparente les procédures d'octroi de ces subventions extraordinaires.

Nous proposons que cette mission soit réalisée par le Collège de la Commission communautaire française, dans le cadre d'un arrêté organique qui devra préciser les délais et documents à transmettre par les demandeurs, les délais de liquidation de subvention et les modalités de contrôle.

PROPOSITION DE DECRET

créant un Fonds budgétaire en matière de loterie

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Il est créé un Fonds en matière de loterie nationale, lequel constitue un crédit variable au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant de la rétrocession de la Communauté française vers la Commission communautaire française d'une partie des bénéfices de la Loterie Nationale transférés directement à la Communauté suite à l'application de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Commuanutés et extension des compétences fiscales des Régions. Les modalités ainsi que la nature de cette rétrocession sont scellées au sein d'une convention.

Les dépenses imputées sur ce crédit variable sont réalisées par la voie d'arrêté de subvention. Le Collège arrête les procédures d'octroi.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 31 janvier 2003

Denis GRIMBERGHS
Michel LEMAIRE
Benoît CEREXHE
Joël RIGUELLE

